

telle opération et en faisant certifier son travail par un professionnel du pays d'implantation.

Une personne qui n'est pas un ressortissant de la CE devra aussi en général obtenir un permis de travail de chacun des pays de la CE où elle compte vendre des services. En revanche, les ressortissants de la Communauté qui sont employés par une entreprise de services basée dans la CE et contrôlée par un investisseur canadien peuvent travailler dans n'importe quel État membre.

2. Considérations préliminaires

Après avoir choisi le pays de la Communauté où elle établira son siège, l'entreprise canadienne examinera alors plusieurs questions préliminaires.

a) Protection des biens incorporels

Une entreprise canadienne qui songe à établir une antenne dans la CE voudra en général protéger deux immobilisations incorporelles, savoir sa propriété intellectuelle et sa dénomination sociale. Il convient de noter que, sauf dans des cas particuliers, tels que la radiodiffusion, il n'existe pas de règles communautaires en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, encore que certaines propositions soient à l'étude, par exemple pour les logiciels informatiques.

b) Dénomination sociale

Il n'existe pas de mécanisme communautaire d'immatriculation et de protection des dénominations sociales. L'investisseur doit donc obtenir le droit d'immatriculer et d'utiliser une dénomination sociale dans chacun des États membres où il entend exploiter son entreprise. Qu'il s'agisse de la constitution d'une filiale ou de l'immatriculation d'une succursale dans un pays de la Communauté, on dira à l'investisseur, dans l'un ou l'autre cas, si la dénomination est acceptable. Si elle l'est, elle sera protégée dans ce pays, une fois la formalité accomplie. Aucune dénomination sociale n'est protégée du seul fait de l'accomplissement de cette formalité, sans l'établissement d'une unité économique de quelque envergure.

c) Marques de commerce

Le dépôt, l'utilisation et la protection des marques de commerce sont encore régis par les lois nationales de chaque État membre. Toutefois, de nouvelles règles d'application communautaire ont été adoptées, qui entreront en vigueur au plus tard à la fin de 1992. La première directive sur les marques de commerce harmonisera les règles nationales sous plusieurs aspects importants, mais les règles nationales dans ce domaine demeurent essentielles.

Plus précisément, le problème qui se posera pour une entreprise canadienne désireuse d'obtenir la protection de ses marques de commerce dans la CE, c'est que, dans certains États membres, le dépôt garantit l'exclusivité de la marque tandis que, dans d'autres, le dépôt ne signifie pas qu'il y a eu recherche de marques et donc ne confère pas de protection. Un autre problème est que certains États membres protègent les marques de commerce acquises par l'usage. Pour prévenir une action en nullité et en dommages-intérêts dans ces pays, engagée par suite d'une méconnaissance de marques rivales, il est conseillé de demander à une agence expérimentée du secteur privé de procéder à une recherche minutieuse.

Les lois nationales s'appliquent aussi aux marques de commerce sous d'autres aspects. Elles établissent par exemple les formalités administratives requises pour le dépôt et la révocation de marques et déterminent les effets d'une révocation ou d'une invalidation. Pour le reste, toutefois, la directive sur les marques de commerce traduit un remarquable effort d'harmonisation. En vertu de la directive, une marque de commerce ne sera valide, comme c'est le cas aujourd'hui, que dans les pays où elle est déposée. Cependant, la directive réduira considérablement la diversité et l'incertitude dans ce domaine pour les investisseurs, notamment les investisseurs canadiens, parce qu'elle fixe des règles communes applicables dans chaque État membre.

Plus précisément, la directive définit une marque de commerce et énumère, entre autres choses, les genres de signes qui ne peuvent constituer une marque, ainsi que les motifs de refus de dépôt et les